

Québec, le 28 mai 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des deux pétitions déposées le 3 mai 2018 à l'Assemblée nationale par le député de Masson, M. Mathieu Lemay. Ces pétitions demandent au Gouvernement du Québec de sanctionner les « contrevenants » s'adonnant sans autorisation à des activités de chasse sur des terrains privés, d'ajouter des ressources pour l'application de ces sanctions et d'exiger l'obtention de l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant des lieux pour qu'un chasseur puisse pratiquer son activité sur un terrain privé.

En appui aux demandes formulées, les pétitions réfèrent à l'article 36 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1; la LCMVF). Cet article stipule notamment que « Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé dont le propriétaire est partie à un protocole d'entente convenu avec le ministre, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant. »

Un tel protocole d'entente est conclu en vertu de l'article 37 de la LCMVF. Cet article mentionne entre autres que « Le ministre peut, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers. »

... 2

De tels protocoles sont conclus sur une base volontaire. Leur objectif n'est pas de renforcer les mesures pour le respect de la propriété privée, mais plutôt de convenir d'un cadre favorisant, pour les chasseurs et les pêcheurs, l'accès à la ressource faunique située sur certaines propriétés privées. Ils sont habituellement conclus lorsqu'un potentiel faunique intéressant pour la chasse ou pour la pêche est présent sur des propriétés privées totalisant une bonne superficie et qu'en plus, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi que le ou les propriétaires fonciers souhaitent permettre à la population d'en profiter.

L'article 36 de la LCMVF ne peut donc pas être invoqué pour requérir du gouvernement une plus grande intervention sur tout terrain privé.

Cela étant, il est vrai que le droit de chasser, de pêcher ou de piéger, reconnu par l'article 1.3 de LCMVF, doit être utilisé en respect de toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables, dont celles du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) relatives au droit de propriété. Pour faire respecter leur droit à cet égard, les propriétaires lésés peuvent s'adresser aux corps policiers pour signaler la présence non autorisée d'une personne sur leur propriété, que cette personne chasse ou pratique toute autre activité.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,



LUC BLANCHETTE